

COMMISSION FEDERALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°10 DU 20 février 2023
(Réunion télématique)

SAISON 2022/2023

Présents :

Pierre MERCIER, Responsable du Pôle Sportif

Michel COZZI, Président de la CFS

Cédric AMBS, Bertrand LEYS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Jérôme MIALON, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Véronique PATIN, Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)

Boris DEJEAN (attaché de la CFS)

DOSSIER n°15 : VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL 0027343

Constatant que :

- Pour le Tour de Coupe de France M18 Féminine du 14/01/2023, le club de VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL a averti la Commission Fédérale Sportive, le 13 janvier 2023, que son équipe M18 féminine ne se déplacerait pas à Sartrouville pour disputer les rencontres CFU011 et CFU012.
- La rencontre CFU010 opposant le club de l'AS. SP DE SARTROUVILLE et le club de la VIE AU GRAND AIR DE ST MAUR a bien eu lieu.

La Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de « VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL (0027343) » perd les rencontres CFU011 et CFU012 par forfait.**
- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de « VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL (0027343) » perd les rencontres CFU011 et CFU012 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.**
- **Que conformément au règlement MLDA, le club de « VILLERS COTTERETS VOLLEY-BALL (0027343) » devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 200 Euros pour non-présentation d'équipe ne s'étant pas déplacée ainsi qu'une indemnité kilométrique de 68 Euros pour le club « VIE AU GRAND AIRE DE ST MAUR (0941410) ».**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

DOSSIER n°16 : MENDE VOLLEY LOZERE 0488321

Constatant que :

- Lors de la rencontre EAH006 du 29 janvier 2023, opposant le club du MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC à l'AS CANNES VOLLEY-BALL 2 CFC, le club du MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC a inscrit sur la feuille de match M. KHELLAOUI ADAM licence 2055560.
- M. KHELLAOUI ADAM licence 2055560 possède une licence compétition extension « volley-ball » avec une mutation « régionale » qui ne lui permet pas de participer à une rencontre du Championnat National.
- M. KHELLAOUI ADAM licence 2055560 n'était pas inscrit sur le collectif Elite Avenir du club du MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC.
- L'équipe du MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC avait au minimum 6 joueurs régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC est en infraction avec l'article 3 « Licences des Joueurs » et l'article 4 « Constitution des collectifs et des équipes » du RPE Elite Avenir.

La Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Conformément à l'article 28 du RGES, le club de « MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC (0488321) » perd la rencontre EAH006 par pénalité.**
- **Conformément à l'article 27 du RGES, le club de « MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC VOLLEY-BALL (0488321) » perd la rencontre EAH006 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au règlement MLDA, le club de « MENDE VOLLEY LOZERE 2 CFC (0488321) » devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 825 euros**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

DOSSIER n°17 : SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS 0335197

Constatant que :

- Lors de la rencontre 2FB070 du 29 janvier 2023 opposant le SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS au BEZIERS VOLLEY-BALL 2 CFC, le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS a inscrit sur la feuille de match Mme COSTE BALGUERIE ZOE licence 2196756.
- Mme COSTE BALGUERIE ZOE licence 2196756 possède une licence compétition extension « Volley-ball » avec une mutation « régionale » qui ne lui permet pas de participer à une rencontre du Championnat National.
- L'équipe du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS avait au minimum 6 joueuses régulièrement qualifiées pour participer à la rencontre.

Considérant que :

- Le club du SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS est en infraction avec l'article 3 « licences des joueurs » du RPE national 2 féminine.

La Commission Fédérale Sportive décide que :

- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club du « SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS (0335197) » perd la rencontre 2FB070 par pénalité.**
- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du « SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS (0335197) » perd la rencontre 2FB070 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Que conformément au règlement MLDA, le club du « SPORT ATHLETIQUE MERIGNACAIS (0335197) » devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 619 euros.**

La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec

*accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

DOSSIER n°18 : T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL 0314739

Constatant que :

- Lors de la rencontre de 8èmes de Finale de la Coupe de France Professionnelle n° CNM019 du 31 janvier 2023 le club T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL a mis en place et utilisé le système « vidéo challenge ».
- Le corps arbitral n'a pas interdit l'utilisation du système « Vidéo Challenge » lors de la rencontre.
- Les clubs de l'AS CANNES Volley-Ball et le GAZELEC F.C. AJACCIO évoluant en championnat LBM étaient qualifiés pour ce tour de Coupe de France Professionnelle.

Considérant que :

- Le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL a enfreint l'article 15 du RPE de la coupe de France PRO masculine
- Le corps arbitral n'a pas appliqué la réglementation prévue dans l'article 15 du RPE de la Coupe de France Professionnelle « Vidéo Challenge – Cette règle sera mise en application lorsqu'il ne restera que les clubs de LAM en lice, à l'exception de la Finale ».

La Commission Fédérale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 28.1 du RGES, le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL perd la rencontre CNM019 par pénalité.**
- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL perd la rencontre CNM019 0/3 00-25 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.**
- **Que conformément au RPE de la coupe de France PRO masculine – Article 14 « Forfait et sanction », le club du T.O.A.C. - T.U.C. VOLLEY-BALL devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 7 500 euros.**
- **De transmettre le dossier à la Commission Fédérale d'Arbitrage pour suite à donner.**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

DOSSIER n°19 : ELAN SPORTIF DE CARPIQUET DE VOLLEY 0148994

Constatant que :

- Pour le Tour de Coupe de France M13 Féminine du 05/02/2023, le club de l'ELAN SPORTIF DE CARPIQUET DE VOLLEY a informé la Commission Fédérale Sportive le 3 février 2023 que son équipe M13 ne participerait pas ce tournoi BFG.
- Compte tenu du délai la Commission Fédérale Sportive a décidé d'annuler le tournoi BFG et de qualifier les clubs du VOLLEY CLUB MARCQ BAROEUL et J.S.A. BORDEAUX pour le 6^{ème} tour de la coupe de France M13 féminine afin de leur éviter un déplacement inutile.

La Commission Fédérale Sportive décide :

- **Que conformément à l'article 28 du RGES, le club de « L'ELAN SPORTIF DE CARPIQUET DE VOLLEY (0148994) » perd les rencontres BFG013 et BFG015 par forfait.**
- **Que conformément à l'article 27 du RGES, le club de « L'ELAN SPORTIF DE CARPIQUET DE VOLLEY (0148994) » perd la rencontre BFG013 et BFG015 0/2 00-25 00-25 et est éliminé de la compétition.**
- **Que conformément au règlement MLDA, le club de « L'ELAN SPORTIF DE CARPIQUET DE VOLLEY (0148994) » devra s'acquitter auprès de la FFvolley, d'une amende administrative de 200 euros pour non-présentation d'équipe ne s'étant pas déplacée**

*La présente décision prononcée par la Commission Fédérale Sportive peut faire l'objet d'un appel dans un délai de sept (7) jours francs à compter de sa notification transmis par recommandé avec accusé de réception devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies au règlement général des infractions sportives et administratives.
L'appel n'est pas suspensif.*

Le Président de la CFS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSSEN